



Arrêt

**n° 44 806 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me J. WOLSEY, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 16 ans. Vous n'avez aucune activité politique et vous aidez occasionnellement votre grand paternel dans son magasin d'alimentation. Votre père est marié à quatre femmes. En 1998, votre mère est décédée suite aux coups qu'elle a reçus de votre père. Il a été arrêté et incarcéré. Vous êtes alors allé vivre chez votre grand père paternel toujours à Conakry. En 2001, après quelques années d'emprisonnement, votre père a été libéré et vous êtes retourné habiter chez lui avec ses épouses. Alors que vous viviez

avec votre père, il vous battait et vous maltraitait. En 2003 vous êtes à nouveau parti habiter chez votre grand père paternel. Ce dernier vous a inscrit à l'école coranique et s'occupait de vous. En 2008, votre père est allé à Labé, votre grand père lui a fait part de votre intention de retourner vivre dans la maison familiale et il a accepté. Deux jours plus tard, vous êtes retourné habiter chez votre père. Dès son retour de Labé, sa quatrième épouse, âgée d'une vingtaine d'années de plus que vous, vous a accusé d'être l'auteur de l'enfant qu'elle portait. Furieux, votre père vous a menacé de vous tuer et il vous a enfermé dans votre chambre. Vous êtes parvenu à vous enfuir de la maison et vous vous êtes rendu chez votre grand père chez qui vous êtes resté caché. Ce dernier vous a aidé à quitter le pays. Le 08 octobre 2008, vous avez quitté la Guinée pour le Sénégal où vous avez embarqué à bord d'un bateau en destination de l'Espagne. Une fois arrivée en Espagne vous avez été arrêté et mis en prison. Après quelques mois d'enfermement, vous avez été libéré et vous êtes arrivé en Belgique le 09 février 2009. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile en date du 03 mars 2009.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile nous permet de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée parce que votre père vous a menacé de mort eu égard au fait que sa quatrième épouse vous a accusé à tort d'être le père de l'enfant qu'elle portait. Vous déclarez aussi que votre unique crainte en cas de retour est d'être assassiné par votre père et que vous avez également peur de la réaction du voisinage et des prescrites de l'Islam suite à l'accusation dont vous avez été victime (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, p. 9). Vous affirmez enfin qu'en dehors de votre père, vous ne craignez personne d'autre en Guinée (p. 9). Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une affaire strictement privée et intrafamiliale. De plus, le fait que vous ayez peur des retombées des prescrites de la religion musulmane, qui plus est, vous ne pouviez les énumérer, ne modifie pas l'analyse faite dans ce paragraphe. Force est dès lors de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

De plus, remarquons que ni vos grands parents paternels chez qui vous avez habité ni vous-même n'avez réellement tenté de vous réclamer de la protection de vos autorités, ni même cherché à contacter un avocat ou une organisation de défense des droits de l'homme qui aurait pu vous venir en aide alors que votre problème est de nature purement privé ; et ce d'autant plus que votre père a déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de la part de vos autorités pour avoir assassiné votre mère (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, pp. 13-14 et 19).

Ensuite, pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, l'absence de crédibilité de vos déclarations constatées ci-après ne permet pas d'y accorder foi. De ce fait, elle ne peut vous être accordée.

Ainsi, il n'est pas crédible que la femme de votre père puisse vous accuser de l'obliger à avoir des relations sexuelles alors que vous n'aviez à cette époque à peine 13 ou 14 ans et qu'elle était beaucoup plus âgée que vous, d'environ 25 ans (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, pp. 11-12).

Toujours dans le même sens questionné afin de savoir dans quelle circonstance, vous auriez pu avoir des relations avec elle, vous répondez qu'elle avait dit que vous veniez dans sa chambre tous les soirs pour avoir des relations avec elle et qu'elle s'en apercevait qu'à la fin des rapports sexuels, ce qui n'est pas non plus crédible (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, pp. 11-12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut dès lors accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits établis quod non, force est de constater que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pouvez vous établir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire familiale et locale. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pouviez pas vous réfugier ailleurs en Guinée à Conakry chez vos

grands parents paternels (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, p. 14), vous avez répondu que vous ne pouviez pas vivre éternellement caché. Questionné aussi, afin de savoir pourquoi vous ne pouviez pas vous réfugier chez votre oncle maternel et/ou votre tante maternelle, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que cette accusation portée contre vous, serait mal vue (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, p. 18).

Il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pouvez pas vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution et ce d'autant plus que vous êtes encore resté au quartier Cosa à Conakry chez votre grand père paternel pendant encore plusieurs mois après votre fuite de la maison familiale, quartier dans lequel vous affirmez avoir connu des problèmes avec votre père (rapport d'audition au Commissariat général le 09 février 2010, pp. 9 et 18).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'attestation médicale que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, si elle atteste du fait que vous présentez des cicatrices sur le corps, elle n'établit cependant pas un lien avec les faits invoqués. Elle ne peut donc inverser le sens de la décision.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 *Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours dont appel recevable, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête un nouvel élément, à savoir : un courrier rédigé par le tuteur du requérant en date du 15 mars 2010..

La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée »

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée considère que le récit du requérant ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. L'acte attaqué considère encore que le récit du requérant n'est pas crédible au regard de certaines incohérences et qu'à supposer les faits établis, le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait s'installer ailleurs en Guinée.

5.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés quant à l'absence de rattachement des faits à la Convention de Genève et quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée.

5.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision. En ce que la requête entend rattacher les faits invoqués au critère de la religion, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse considère que le seul fait que le père du requérant soit imam et que le requérant craigne l'opprobre sociale pour avoir violé un prescrit de l'Islam ne permet pas pour autant de conclure que le requérant craint d'être persécuté du fait de sa religion. En effet, le requérant se présente comme un musulman menacé de mort par son père au motif que l'une des épouses de dernier a déclaré que le requérant avait eu des relations sexuelles avec elle et l'avait mise enceinte. Ce n'est dès lors pas en raison de sa religion que le requérant est persécuté par son père mais en raison des accusations portées à son encontre par une des épouses de ce dernier.

5.7. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse que le requérant a été menacé par son père, à savoir un agent non étatique. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.8. En l'espèce, puisque la partie requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.9. La partie défenderesse soutient que la requérante aurait pu trouver cette protection auprès des autorités guinéennes, s'il les avait sollicitées. A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'un imam a joué le rôle d'arbitre dans le litige opposant le requérant à son père. Le fait que cet imam ait estimé, selon les déclarations du requérant, que son père était crédible n'est pas suffisant pour établir que le requérant ne pouvait pas compter sur la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.10. Les considérations émises dans la lettre du tuteur du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat.

5.11. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant sollicite expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Il invoque qu'en cas de retour dans son pays il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants et menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne. Il se réfère aux informations objectives produites par la partie défenderesse quant à la situation en Guinée. Le requérant insiste sur son origine peule et sa qualité de mineur. .

6.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. A cet égard, le requérant se borne à citer un extrait du « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse ou de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse. Il en va de même en ce qui concerne l'état de minorité du requérant.

6.5. D'autre part, la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 vaut également pour l'article 48/4 de la loi, ce qui permet au Conseil de renvoyer au raisonnement développé ci-dessus quant à la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie invoque dans le chef du requérant des menaces graves en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé mais n'avance aucune autre information que celle de la partie défenderesse sur ce point.

6.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

O. ROISIN